

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le 27 juin à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Gérard FESSELET, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Jean LOCATELLI, Thierry MARCJAN, Emmanuelle MARLIN, Didier MATHIEU, Pierre OSER, , Jean RACINE, Frédéric ROUSSE, Roger SCHERRER, Dominique TRELA, Bernard VIATTE **membres titulaires et membre suppléant** Chantal MENIGOT.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE, Josette BESSE, Jacques BOUQUENEUR, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Claude BRUCKERT, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Robert NATALE, Cédric PERRIN, Claude SCHWANDER, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER, Pierre VALLAT.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Jacques ALEXANDRE à Martine BENJAMAA, Jacques BOUQUENEUR à Patrice DUMORTIER, Anissa BRIKH à Jean LOCATELLI, Laurent BROCHET à Didier MATHIEU, Claude BRUCKERT à Christian RAYOT, Joseph FLEURY à Chantal MENIGOT, Robert NATALE à André HELLE.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 15 juin	Le 15 juin	En exercice	41
		Présents	24
		Votants	30

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Jean-Claude BOUROUH est désigné.

2017-05-18 Service Ordures Ménagères – Prolongation pour l'année 2017 par voie d'avenant de la convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des déchets papiers
Rapporteur : André HELLE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-212-3).

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser

les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement.

Vu la délibération du 11 juillet 2013 relative à la signature de la convention Ecofolio.

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier de cette recette financière.

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au 1 de l'article L.541-10-1 contribuent à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco-contribution sur les papiers graphiques sur le fondement de l'article 541-10-1 du code de l'environnement et sur la base d'une déclaration annuelle effectuée par chaque redevable.

Afin de percevoir ces soutiens, les collectivités locales ont signé la convention d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle est arrivée à expiration le 31 décembre 2016, date de fin d'agrément 2013-2016.

Ecofolio a été agréé par arrêté ministériel du 23 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution 2017-2022.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022, prévoit que les titulaires agréés au titre de la période 2017-2022, verse en 2017 les soutiens aux collectivités au titre des tonnages qu'elles ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages des déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Le Conseil communautaire après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la Communauté de Communes du Sud Territoire de percevoir le soutien financier prévu au IV de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement au titre des déchets papiers collecté et traités en 2016.**

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 090-249007247-20170627-2017_05_18-DE

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

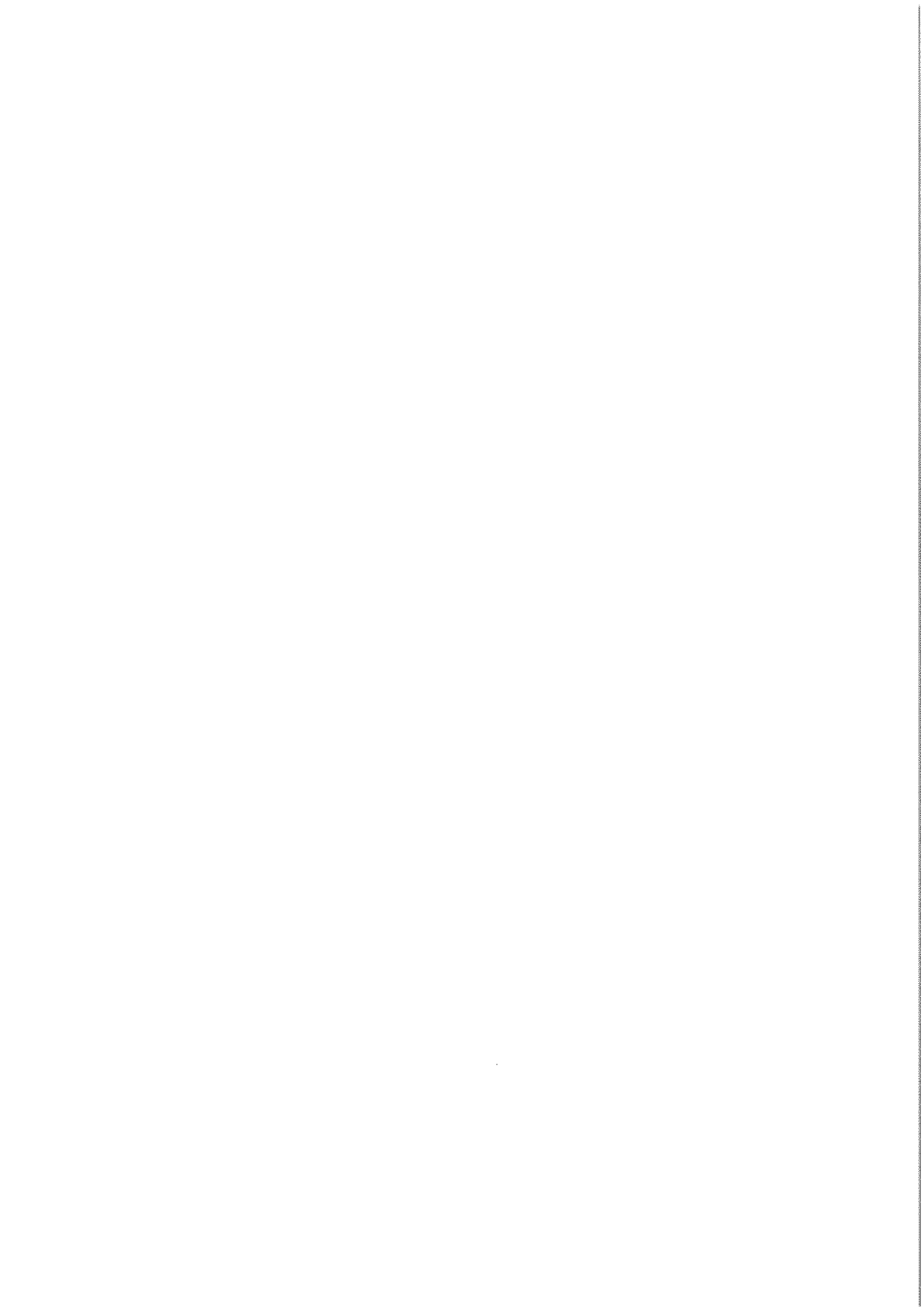
Et publication ou notification le 04 JUIL. 2017

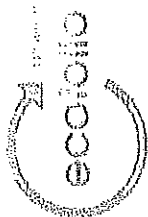
Le Président,



Le Président,







PROLONGATION POUR 2017 PAR VOIE D'AVENANT DE LA CONVENTION
D'ADHESION RELATIVE A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS
PAPIERS

N° EF090007-

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La collectivité CC SUD TERRITOIRE
Dont le siège administratif est situé 8 rue de l'Ar. 90600 GRANDVILLARS
Représentée par Monsieur Christian RAYOT, Président SERVICE OM agissant en vertu
d'une délibération du Conseil communautaire
Coordonnées : marie-laure.vignos@cc-sud-territoire.com

Désignée ci-après « la collectivité »

D'une part,

ET,

ECOFOLIO, Société par actions simplifiée au capital de 55 500,00 euros, dont le siège social est situé 3 Place des
Victoires, Paris, France, Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 485 375 093,
Représentée par la société Système U Centrale. Nationale agissant en qualité de Président, elle-même
représentée par Monsieur Laurent FRANCONY, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « ECOFOLIO ».

D'autre part,

ETANT ENTENDU QUE,

Contexte

Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 27 février 2013, pour recouvrer l'éco contribution sur les papiers
graphiques sur le fondement de l'article L. 543-10-1 du code de l'environnement et sur base d'une déclaration
annuelle effectuée par chaque redevable.

Au titre de cette réglementation, tout donneur d'ordre qui met sur le marché des imprimés papiers est tenu de
contribuer à leur collecte, leur valorisation et à leur élimination par le biais d'une contribution financière ou en
nature versée à Ecofolio (réservée aux éditeurs de presse pour cette seconde forme). Une fois l'éco-contribution
collectée, Ecofolio la reverse aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des
déchets papiers qu'elles réalisent en ce sous la forme de soutiens directs ou par le financement de projets visant
à améliorer le taux de recyclage des déchets papiers.

Afin de percevoir les soutiens, les collectivités locales (ci-après la ou les « Collectivités ») ont signé la convention
d'adhésion type proposée par Ecofolio, laquelle arrive à expiration au 31 décembre 2016, date de fin de
l'agrément 2013-2016. Ecofolio a été agréé par un arrêté ministériel du 23 décembre 2016 et publié au Journal
officiel du 29 décembre 2016, pour recouvrer l'éco-contribution sur la période 2017-2022. Sur 2017, il est le seul
éco-organisme agréé sur la filière REP des papiers graphiques.

Le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 (cahier des charges des
éco-organismes de la filière des papiers graphiques en application des articles L. 543-10, L. 543-10-1 et D. 543-
207 à D. 543-211 du code de l'environnement, annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016) prévoit, que les titulaires
agréés au titre de la période 2017-2022, veient en 2017 les soutiens aux Collectivités au titre des tonnages qu'elles
ont collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

Par conséquent, les Parties ont convenu de prolonger la Convention par voie d'avenant afin que la Collectivité
puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets papiers collectés, triés et traités en 2016 et
déclarés en 2017.

Par ailleurs, le cahier des charges « de la filière des papiers graphiques » pour la période 2017-2022 prévoit des
évolutions du dispositif par rapport au précédent. Certaines de ces évolutions étant effectives à compter du 1^{er}
janvier 2017, le présent avenant a pour objet de les insérer dans la Convention.

Evolutions

Ces évolutions sont les suivantes :

1- Le barème aval :

- Le barème relatif au mode de traitement en vigueur en 2016 est reconduit à l'identique en 2017.
- Le barème trouve désormais sa source dans le cahier des charges de la filière REP des papiers
graphiques et non plus l'article D543-212 du code de l'environnement et dans la Convention. Il est
rappelé en annexe 1 du présent avenant.

2- Données :

- Les Collectivités acceptent que les données qui seront définies dans le décret et l'arrêté définissant
les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient
transmises par Ecofolio à l'ADEME.
- Par ailleurs, Ecofolio pourra communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, selon les
conditions définies dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux,
des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La Collectivité sera
informée de la signature d'une telle Convention avec le Conseil régional du territoire auquel elle
appartient.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le

ID : 090-249000241-20170627-2017_05_18-DE

3- Mise à jour des consignes de tri :

- Le programme de « mise à jour des consignes de tri » ne sera pas reconduit en 2017. Aucun nouveau dossier ne pourra être présenté par les Collectivités. Les dossiers en cours seront toutefois finalisés dans les conditions arrêtées lors du précédent agrément.

4- Les mesures d'accompagnement

- Bien que non prévu dans le cahier des charges 2017-2022, Ecofolio a décidé de poursuivre en 2017 son dispositif d'accompagnement au changement. Cette mesure d'accompagnement sur 2017 est notamment détaillée dans la demande d'agrément déposée par Ecofolio en date du 30 novembre 2016, complétée le 1er décembre 2016 et le 12 décembre 2016 et Visée dans l'arrêté d'agrément du 23 décembre 2016.

5- Contribution en nature

- Enfin, suite à la suppression de l'article D549-209 du Code de l'environnement à compter du 1er janvier 2017, le système de la contribution en nature des métaux en marché au bénéfice des EPCI est également supprimé.

Comme pour la Convention 2013-2016, cet avenant est transmis pour signature par voie dématérialisée à l'ensemble des Collectivités sous convention.

Il est notamment entendu que le présent avenant a fait l'objet d'une concertation avec les représentants des collectivités locales et a été communiquée pour avis aux ministères signataires tel que prévu au cahier des charges de la filière-papiers annexé à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2016.

EN CONSEQUENCE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT,

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention afin que la Collectivité puisse bénéficier des soutiens relatifs aux tonnages de déchets-papiers collectés, triés et traités en 2016 et déclarés en 2017.

La Convention est prolongée à compter du 30 décembre 2016, jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. A ce titre, il est entendu qu'Ecofolio demeurera redevable de la Collectivité desdits soutiens qui n'auraient pas été perçus en 2017 par la Collectivité et ce pour des causes qui ne lui sont pas imputables, elle pourra les recevoir être ultérieurement.

Par ailleurs, l'avenant a pour objet d'intégrer à la Convention les évolutions du cahier des charges de la filière des papiers graphiques pour la période 2017-2022 pour l'année 2017.

En conséquence, l'article 2.2.3 de la Convention est remplacé par ce qui suit.

Les articles 2.1 et 8.1 sont modifiés de la manière suivante.

L'annexe 1 de la Convention est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant.

Les articles 1.1.4, 1.2.2, et 6 ainsi que l'annexe 3 sont supprimés.

Article 2.1 Dématérialisation des relations contractuelles

Les termes « l'accord d'Ecofolio relatif aux contributions en nature » sont supprimés de l'article 2.1.

Article 2.2.3 Reporting à l'ADEME et aux Conseils Régionaux

Ecofolio a une obligation de reporting auprès de l'ADEME. C'est dans ce cadre que la Collectivité accepte que les données définies dans le décret et l'arrêté définissant les obligations de communication des données par les collectivités locales à l'ADEME soient transmises par Ecofolio à l'ADEME.

Par ailleurs, la Collectivité autorise Ecofolio à communiquer aux Conseils Régionaux qui en font la demande, des données individuelles relatives à la collecte et au traitement la concernant. La présente communication de données sera réalisée dans le cadre d'une convention conclue entre Ecofolio et les Conseils Régionaux concernés. La Collectivité sera informée de la signature d'une telle convention avec le Conseil Régional du territoire auquel elle appartient.

Article 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Au cinquième alinéa de l'article 8.1 de la Convention, les termes :

« En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2016 »

sont remplacés par :

« En tout état de cause, elle prend fin au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité au titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017. »

L'alinéa suivant est inséré à la fin de l'article 8.1 :

« A compter du 1er janvier 2017, la déclaration des tonnes collectées et traitées en 2016, réalisée entre le 1er septembre et le 31 octobre 2017, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème figurant en annexe V au cahier des charges de la filière REP des papiers graphiques en vigueur pour la période

2017-2022 et dans le respect des standards éligibles aux soutiens figurant en annexe VII du cahier des charges précité»

Article 2 – Signature/Durée

2.1 L'article 3.1.2 de la Convention relatif à la signature en ligne s'applique au présent avenant. En vertu de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les articles 1369-4 et 1369-5 au sein de cet article sont cependant respectivement remplacés par les articles 1127-1 et 1127-3 du Code Civil.

2.2 La présente convention prend effet au 20 décembre 2016 et ce jusqu'au versement intégral des soutiens dus par Ecofolio à la Collectivité du titre des déchets papiers collectés, triés et traités au titre de l'année 2016 et déclarés en 2017.

En cas de retrait de l'agrément, la Convention et le présent avenant seront résiliés de manière automatique et immédiate.

Article 3 – Transmission de la Convention

3.1 En cas d'une opération juridique de rapprochement d'Ecofolio avec un autre éco-organisme, la présente Convention sera transférée de plein droit à ladite entité de manière automatique, ce que la Collectivité accepte expressément. Ecofolio informera la Collectivité préalablement d'un tel transfert. La Collectivité informera alors Ecofolio de la bonne prise en compte de cette information.

3.2 En cas de modification de la compétence de la Collectivité en cours d'année, la présente Convention, conformément à l'arrêté préfectoral, sera transférée à la Collectivité compétente.

Article 4 – Divers

Les autres dispositions et annexes de la Convention non modifiées par le présent avenant continueront de s'appliquer.

Pour la Collectivité		Pour Ecofolio	
Fait à:	GRANDVILLARS	Fait à:	Paris
Le:	12 avril 2017.	Le:	12 avril 2017
Madame Céline HAMADI, Directrice, par délégation du chef de l'exécutif, Monsieur Christian RAYOT		SYSTÈME U CENTRALE NATIONALE, Présidente, elle-même représentée par son Directeur Qualité Sécurité Sociétal Environnement Monsieur Laurent Francouy,	

Annexe 2

Barème aval pour l'année 2017 (extraît annexe V cahier des charges 2017-2022) et standards éligibles aux soutiens à la tonne (annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

I. Barème aval pour l'année 2017 (extraît annexe V cahier des charges 2017-2022)

Le barème défini, ci-après, pour l'année 2017 porte sur les tonnages de papiers collectés, triés et traités suivant les modes de traitement listés ci-dessous, en 2016, et déclarés en 2017 par les collectivités au titulaire. Les soutiens correspondants entrent dans le cadre des obligations liées aux papiers émis ou mis en marché au cours de l'année 2016.

1.1) Soutien au recyclage des papiers:

1.1.1) Tonnage de papiers recyclés soutenus

Tonnage de papiers recyclés soutenus en 2017 = tonnage collecté, trié et traité par standard Déclaré en 2016 X part des papiers (TxPG) X taux de présence conventionnel (TxREP) X taux de contribution (TxC).

Avec:

TxPG: ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers contenus dans une tonne en sortie de centre de tri.

Ce taux varie selon les standards produits:

- TxPG = 100 % pour les standards «bureautique» et «à désencreter»,
- TxPG = 70 % pour le standard «papier-carton mêlé».

TxREP: ce taux représente l'estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la filière REP des papiers contenus dans une tonne de papier (à prendre en compte au fait du caractère porté de la REP jusque-là).

Ce taux varie selon les standards produits:

- TxREP = 100 % pour le standard «bureautique»,
- TxREP = 50 % pour les standards «à désencreter» et «papier-carton mêlé».

TxC: ce taux représente le rapport entre le tonnage mis en marché en 2016 ayant effectivement contribué en 2017 et le tonnage assujetti à la filière REP des papiers ou tonnage cible sur les mises en marché 2016. Ce taux sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.1.2) Coefficient de tri:

Les tonnages de papiers recyclés à soutenir sont pondérés par un coefficient de tri propre à chaque sorte, qui tient compte de la qualité des papiers concernés et de l'effort de tri de la collectivité pour les produire.

Les coefficients de tri à appliquer, selon les standards, sont les suivants:

Type de standards éligibles	Coefficient de tri
Standard bureautique	110 %
Standard à désencreter	100 %
Standard papier-carton mêlé	50 %

Le sort papier correspond à un flux de papier carton-mixé peut, de manière dérogatoire, bénéficier du soutien appliqué au standard à désencreur dès lors que la collectivité dispose de caractéristiques de ce flux justifiant que sa qualité correspond à celle exigée pour le soutien au standard à désencreur jusqu'à 4% de matières autres que graphiques. Ces justificatifs sont alors à fournir au titulaire pour analyser la demande.

1.1.3) Barème unitaire :

Mode de traitement Soutenu	Barème applicable
Recyclage	80 €/t

1.1.4) Montant des soutiens :

Soutien en 2017 = tonnages de papiers recyclés en 2016 soutenus par standard éligibles X Coefficient de tri X barème unitaire

1.2) Autres soutiens

1.2.1) Formule applicable pour déterminer les soutiens aux tonnages traités suivant d'autres modes de traitement que le recyclage :

Les tonnages éligibles aux soutiens aux modes de traitement autres que le recyclage sont définis comme suit :

Soutien en 2017 = (gisement conventionnel de la collectivité en 2016 - tonnages de papiers soutenus au titre du recyclage en 2016) X part des ONR valorisées ou incinérées ou éliminées en 2016 X barème applicable au mode de traitement

Le gisement conventionnel papiers de la collectivité est égal à :

Gisement conventionnel = (gisement contribuant en 2016 / population française totale) X population de la collectivité locale

Avec :

Le gisement contribuant sera fourni en 2017 par l'ADEME en lien avec le titulaire agréé pour la précédente période d'agrément.

1.2.2) Barèmes applicables par mode de traitement des papiers, autres que recyclage :

Modes de traitements soutenus	Barèmes applicables
Valorisation énergétique dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est supérieure ou égale à 0,5 ; Compostage à des fins agricoles ou de végétalisation, ou méthanisation	20 €/t
Traitement thermique avec production d'énergie dans une installation d'incinération dont la performance énergétique, calculée selon les normes réglementaires en vigueur, est comprise entre 0,2 et 0,5	5 €/t
Autre traitement	1 €/t

II) Standards éligibles aux soutiens à la tonne (extraît annexe VII du cahier des charges 2017-2022)

Les standards éligibles aux soutiens sont définis selon le principe de reconnaissance du recyclage de tous les papiers. Les standards éligibles aux soutiens à la tonne reprise et recyclée sont les suivants :

« Standard bureautique » :

o Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, livrables, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-pulpables ;

o Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard à désencreur » :

o Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643 ;

o Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables ;

o Informations complémentaires : 1.8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues ;

o Taux d'humidité maximum de 10 %.

« Standard papier-carton en mélange à trier » :

o Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o Standard devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification peut s'appuyer sur des tranches de taux de présences de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II du cahier des charges cahier des charges des éco-organismes de la filière des papiers graphiques annexé à l'arrêté du 2 novembre 2016), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

« Standard papier-carton mêlés triés » :

o Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton et en papiers graphiques (emballages papier-carton non complexés) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques ;

o Taux d'humidité maximum de 10% ;

o *Standard optionnel* lie à l'existence d'une offre de reprise et de recyclage par un repreneur et devant faire l'objet, dans le certificat de recyclage émis par le repreneur, d'une définition des caractéristiques en cohérence avec les normes de la norme EN643 et d'une identification de la part des tonnages à soutenir. Cette identification est effectuée pour une période donnée, peut s'appuyer sur des tranches de taux de présence de papiers graphiques, selon des modalités définies dans le cadre du comité de la reprise et du recyclage (mis en place selon les dispositions de l'annexe II), sans nécessiter de caractérisations systématiques.

Envoyé en préfecture le 04/07/2017

Reçu en préfecture le 04/07/2017

Affiché le



ID : 090-249000241-20170627-2017_05_18-DE